



**CONSEIL DE COMMUNAUTE
VENDREDI 17 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix sept septembre, à 18 heures 30, le conseil de Communauté de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni salle plénière, maison des services publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

Présents

LECLERC Patrick, GOALEC Bernard, GUILLORÉ Alexandra, FLOCH Jean-Bernard, SOUDON Chantal, POUPON Julien, BERVAS Viviane, BONIZ Jean-Jacques, CANN Joël, CORRE Michel, CYRILLE Yves, GODET Nathalie, JÉZÉQUEL Marc, KERLAN Frédéric, PHILIPPE Georges, RIOU Michel, SERGENT André, TANGUY Anne, GRALL Renaud, CALVEZ Gilles, LE SAUX Jean-Luc, BODENEZ Guillaume, CALVEZ-BARNOT Gaëlle, CORNEC Elodie, MEVEL Stéphanie, NICOLAS Angélique, QUENTRIC-BOWMAN Morgane, QUILLVERE Séverine, ROULLEAUX David, THOMIN Mélanie, APPELGHEM Ludovic, LE BRONNEC Erwann, LETEURE Tiphaine, SOUN Véronique, LIEGEOIS Hervé, LEON Jean-Jacques, LE ROY Christine, NOWAK Carine

Secrétaire de séance

GODET Nathalie

Excusés

LE GALL Jean-Noël (pouvoir à LEON Jean-Jacques)
TRMAL Marie-France (pouvoir à BONIZ Jean-Jacques)
BLANDIN Lénaïc (pouvoir à CORNEC Elodie)
BOSSER Christian (pouvoir à GODET Nathalie)
LENUE Françoise (pouvoir à POUPON Julien)
BODILIS Jean-François (pouvoir à LETEURE Tiphaine)
DALIS-ABGRALL Gwénaëlle (pouvoir à KERLAN Frédéric)
YVINEC Odile (pouvoir à TANGUY Anne)

Absents

HERVOIR Stéphane, LANGUENOU Céline

Conseil de Communauté du 17 septembre 2021
Délibération n°DCC2021_136

Objet	Approbation de la procédure d'abrogation des cartes communales d'Irvillac, de La Martyre, de Ploudiry, du Tréhou et de Saint-Eloy
Rapporteur	Alexandra GUILLORÉ
Service	Service Urbanisme
Thème	Urbanisme

Alexandra GUILLORÉ donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ DES MOTIFS :

1/ Contexte et le cadre réglementaire de la procédure

Par délibération en date du 11 décembre 2015, le Conseil de Communauté du Pays de Landerneau-Daoulas a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Après plusieurs années d'élaboration, le PLUi a été approuvé le 28 février 2020 par le Conseil de Communauté et est entré en vigueur le 8 juin 2020.

Si l'approbation du PLUi a conduit à l'abrogation implicite des POS (Plans d'Occupation des Sols) et PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) communaux, il en va différemment concernant les cartes communales.

S'agissant des 5 communes du territoire de la CCPLD couvertes par une carte communale (Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy), une procédure administrative complémentaire est nécessaire, afin de les abroger. En effet, les cartes communales ne relèvent pas du même régime que les PLU ou POS communaux en vigueur, notamment parce que ces documents d'urbanisme sont approuvés à la fois par la commune et le Préfet.

La procédure d'abrogation des cartes communales n'est pas définie par le code de l'Urbanisme. Toutefois, conformément à la réponse ministérielle publiée au Journal Officielle 13 mai 2014 et en cohérence avec le code de l'Urbanisme, il convient de s'inspirer de la procédure d'élaboration de la carte communale pour mettre en œuvre son abrogation, en vertu du principe juridique du parallélisme des formes.

2/ La prescription de la procédure d'abrogation des cartes communales

Le PLUi et les cartes communales étant des documents d'urbanisme exclusifs l'un de l'autre qui ne peuvent pas coexister sur un même territoire, la procédure d'abrogation des cartes communales d'Irvillac, de La Martyre, de Ploudiry, du Tréhou et de Saint-Eloy a été prescrite par délibération du Conseil de Communauté n°DCC2020_025 en date du 12 février 2020.

3/ Les avis des 5 communes concernées, des Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi que de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne

Le projet d'abrogation des cartes communales a été soumis aux 5 conseils municipaux concernés pour avis. Chaque conseil municipal s'est prononcé favorablement à l'abrogation des cartes communales.

Suite à la transmission du dossier aux Personnes Publiques Associées et aux autres personnes consultées, la Communauté de Communes a recueilli 5 avis :

- ☞ la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Finistère a émis un avis favorable,
- ☞ la Chambre de Commerce et de l'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest a émis un avis favorable,
- ☞ la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable, assorti d'une observation qui relève du PLUi et non de la procédure d'abrogation des cartes communales en elle-même,
- ☞ le Conseil Départemental du Finistère a émis un avis favorable,
- ☞ et la Région Bretagne n'a pas formulé d'observation particulière.

Par ailleurs, par avis du 8 avril 2021, la MRAe a émis des observations et des remarques qui sont en relation avec le PLUi, et qui ne portent pas sur l'abrogation même des cartes communales.

4/ Le déroulement et les résultats de l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté n°ARR-URBA-2020-01 en date du 4 mai 2021, s'est déroulée du jeudi 27 mai au vendredi 25 juin 2021, au siège de la CCPLD selon les modalités prévues par ledit arrêté.

Le dossier d'enquête publique était consultable sur support papier et informatique au siège de la CCPLD durant toute la durée de l'enquête. Il était également consultable sur support papier dans chacune des mairies concernées par l'abrogation de leur carte communale. Le public a pu également formuler ses observations et propositions lors des trois permanences de la commissaire enquêtrice tenues au siège de la CCPLD, sur un registre d'enquête papier ainsi que par courrier postal et par voie électronique.

Durant la durée de l'enquête, aucune observation écrite ou orale n'a été enregistrée et au cours des permanences, la commissaire enquêtrice n'a reçu aucune visite.

Dans son rapport et ses conclusions transmis le 21 juillet 2021, la commissaire enquêtrice a ainsi émis un avis favorable sans réserve.

Par la présente délibération, le Conseil de Communauté est invité à approuver l'abrogation des cartes communales d'Irvillac, de La Martyre, de Ploudiry, du Tréhou et de Saint-Eloy.

Par la suite, l'abrogation des cartes communales sera soumise à l'autorité administrative compétente de l'Etat qui disposera d'un délai de deux mois à compter de sa transmission pour l'approuver.

DÉLIBÉRATION :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'Urbanisme et notamment les articles L.163-1 à L.163-7 et R.163-1 à R.163-10,

Vu la délibération du conseil municipal d'Irvillac du 6 mai 2015 et l'arrêté préfectoral n°2015188-0001 du 7 juillet 2015 portant approbation de la carte communale d'Irvillac,

Vu la délibération du conseil municipal de La Martyre du 7 février 2007 et l'arrêté préfectoral n°2007 /1396 du 8 octobre 2007 portant approbation de la carte communale de La Martyre,

Vu la délibération du conseil municipal du Tréhou du 24 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°2005 /1015 du 16 septembre 2005 portant approbation de la carte communale du Tréhou,

Vu la délibération du conseil municipal de Ploudiry du 13 septembre 2004 et l'arrêté préfectoral n°2004 /1609 du 10 décembre 2004 portant approbation de la carte communale de Ploudiry,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Eloy du 17 septembre 2004 et l'arrêté préfectoral n°2004 /1592 du 8 décembre 2004 portant approbation de la carte communale de Saint-Eloy,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-300-0002 du 27 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas, par lequel la CCPLD est désormais compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n°DCC2020_025 du 12 février 2020 prescrivant la mise en œuvre de la procédure d'abrogation des cartes communales d'Irvillac, de La Martyre, de Ploudiry, du Tréhou et de Saint-Eloy,

Vu la délibération n° DCC2020_058 du 28 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les avis des communes concernées sur la procédure d'abrogation de leur carte communale, ceux des personnes publiques associées et autres personnes consultées ainsi que celui de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe),

Vu l'arrêté n°ARR-URBA-2020-01 en date du 4 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'abrogation des cartes communales d'Irvillac, de La Martyre, de Ploudiry, du Tréhou et de Saint-Eloy,

Vu l'avis favorable sans réserve de la commissaire enquêtrice en date du 21 juillet 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 1 septembre 2021

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 24 août 2021

Le conseil de Communauté à l'unanimité

Article 1 : approuve l'abrogation des cartes communales d'Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy ;

Article 2 : autorise le président à notifier la présente délibération accompagnée du dossier d'abrogation des cartes communales au Préfet du Finistère afin qu'il se prononce par arrêté préfectoral sur l'approbation de l'abrogation des cartes communales d'Irvillac, La

Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID : 029-242900801-20210920-DCC2021_136-DE

Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy.

La présente délibération sera notamment transmise au Préfet du Finistère dans le cadre du contrôle de légalité et fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code de l'Urbanisme